



Document consultable dans Médi@m

Date :

02/02/2004

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Coordination allocation des travailleurs de l'amiante du régime général / autres dispositifs d'allocation des travailleurs de l'amiante

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

D'autres dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ont été créés. La présente circulaire décrit les règles applicables par les CRAM pour instruire les demandes émanant de personnes bénéficiant ou susceptibles de bénéficier d'une allocation dans le cadre d'un autre dispositif.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 20/2004

Date : 02/02/2004

Objet : Coordination allocation des travailleurs de l'amiante du régime général / autres dispositifs d'allocation des travailleurs de l'amiante

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

Des dispositifs similaires à celui institué par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont été créés : pour les ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la Défense (décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001), des marins du commerce, de la pêche ou de la plaisance (article 150 de la loi de finances pour 2002, complété par les décrets n°2002-1271 et 2002-1272 du 18 octobre 2002), et, enfin, pour les personnes reconnues atteintes, au titre du régime agricole, d'une des maladies professionnelles qui figurent à l'arrêté du 6 mai 2003 (loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, décret n°2003-608 du 2 juillet 2003)-*rappel : pour cette dernière catégorie la CIR-83/2003 du 23 juin 2003 définit le rôle des CRAM-*.

La présente circulaire fixe les règles de coordination entre le dispositif du régime général et ceux des ouvriers d'Etat (DCN) et des marins. Un principe général est à retenir : l'allocation "régime général" ne se cumule pas avec un avantage prévu par les autres dispositifs.

I Quelques données

A Dispositif ouvert aux ouvriers de l'Etat

Le droit à l'allocation est ouvert aux ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la Défense, c'est à dire aux personnes qui, au moment de la demande, relèvent du statut d'ouvrier de l'Etat. Elles doivent être ou avoir été employées dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales de ce ministère (liste des implantations et périodes établie par arrêté ministériel), ou bien avoir été reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (liste fixée par arrêté ministériel).

La détermination de l'âge d'accès au dispositif prend en compte, outre les périodes de travail accomplies pour le compte de la DCN, celles éventuellement effectuées dans un établissement "régime général" pendant la période retenue par arrêté.

L'allocation cesse d'être versée, dans le cas général à 60 ans, soit *"avant cet âge, dès lors que l'ouvrier de l'Etat réunit les conditions requises pour bénéficier d'une pension à taux plein, hors majoration."*

B Dispositif ouvert aux marins

Le droit à l'allocation est ouvert aux marins et anciens marins qui exercent ou ont exercé des fonctions spécifiques à bord de navires comportant des équipements contenant de l'amiante, ou bien toutes fonctions à bord de navires ayant transporté de l'amiante (liste des navires et périodes fixée par arrêté) ou bien encore ceux reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (liste établie par arrêté).

La détermination de l'âge d'accès au dispositif prend en compte, outre les périodes de travail accomplies en tant que marin, celles éventuellement effectuées dans un établissement "régime général" pendant la période retenue par arrêté.

La date de fin de versement de l'allocation varie entre le 55^{ème} et le 60^{ème} anniversaire, en fonction du nombre d'années de service validées.

C Règle commune à tous les dispositifs

Les avantages de cessation anticipée d'activité ne peuvent se cumuler entre eux.

II Instruction d'une demande émanant d'un ouvrier de l'Etat ou d'une personne affiliée à l'ENIM

✓ La CRAM signale, à titre d'information, l'existence de l'autre dispositif.

✓ Elle procède à l'étude des droits à l'allocation des travailleurs de l'amiante "régime général", tel que prévu à l'art.41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Pour la détermination de l'âge d'accès au droit à l'allocation elle applique strictement les dispositions de l'art.1er du décret n°99-247 du 29 mars 1999, en ne prenant en compte que les périodes d'activité au sein des établissements "régime général"

✓ La CRAM s'assure que le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une allocation servie au titre d'un des autres dispositifs ; si tel est le cas elle oppose un refus au motif du cumul impossible entre les deux avantages.

- ✓ Si elle doit prononcer un rejet pour âge d'entrée dans le dispositif non encore atteint, la CRAM précise l'âge requis et informe que l'allocation des travailleurs de l'amiante ne pourrait se cumuler avec un autre avantage de même nature susceptible d'être attribué entre temps.
- ✓ Si une ouverture des droits peut être prononcée, la CRAM s'assure qu'une demande d'allocation au titre d'un autre dispositif n'est pas en cours d'examen.

Deux cas peuvent se présenter

- 1) aucune demande n'est en cours, ou la demande au titre d'un des autres dispositifs a été rejetée : la CRAM suit alors la procédure habituelle, jusqu'à la proposition d'opter, et, le cas échéant, jusqu'au paiement ;
- 2) une demande est en cours : la CRAM assortit alors sa proposition d'opter d'une information sur le fait que le choix de l'intéressé ne devra porter que sur un des deux avantages, choix sur lequel il ne pourra revenir tant que ses droits à l'allocation choisie seront maintenus.

Dans les deux cas la CRAM signale l'attribution d'une allocation des travailleurs de l'amiante "régime général" à l'organisme ou au service compétent dans la gestion de l'autre dispositif de cessation anticipée d'activité.

III Précisions sur l'irréversibilité du choix d'un dispositif (lettre de la DSS du 19 janvier 2004)

Un allocataire dont les droits sont ouverts dans deux dispositifs doit opter pour l'un d'eux ; il ne peut renoncer à l'allocation choisie pour entrer dans un autre dispositif.

Cependant, s'il a opté pour le dispositif DCN ou marin, cette allocation cessera de lui être versée entre son 55^{ème} et son 60^{ème} anniversaire, remplacée par une retraite "régime spécial".

Dès lors il n'aura plus de droit ouvert qu'à l'allocation des travailleurs de l'amiante "régime général" ; il pourra le faire valoir et la CRAM devra lui accorder le bénéfice d'un différentiel.

Cette situation devra être présentée à l'intéressé au moment de l'envoi de la proposition d'opter.